

**Dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement pour le projet de valorisation de la Côte Sainte Catherine à Rouen.**

**Enquête publique - Période de consultation : du 5 au 27 janvier 2026**

## **Contribution du collectif BONSECOURS NOUS RASSEMBLE**

### **Liste sans étiquette candidate aux élections municipales de mars 2026**

#### **Des conditions de dérogation non remplies :**

Le pétitionnaire motive la demande de dérogation prévue par l'article L.411-2 « *pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* ». Nous pouvons convenir que le projet a un intérêt social, culturel, patrimonial et paysager. Il a par ailleurs une fonction pédagogique, esthétique et de loisir.

Toutefois, la notion de « raison impérative d'intérêt public majeur » mentionnée à l'article L.411-2 du Code de l'environnement fait l'objet d'une interprétation stricte par la jurisprudence administrative. Le Conseil d'État rappelle de manière constante que l'intérêt public invoqué doit présenter un caractère à la fois **impératif, majeur** et **démontré**, et ne peut se déduire de la seule utilité générale ou de l'intérêt culturel, paysager ou de loisir d'un projet.

Il appartient d'ailleurs au pétitionnaire et à l'autorité administrative de démontrer, au regard des caractéristiques concrètes du projet, que celui-ci répond effectivement à un intérêt public d'une intensité telle qu'il justifie une atteinte aux espèces protégées.

Ainsi, le juge administratif exerce un contrôle approfondi sur la qualification de raison impérative d'intérêt public majeur et ne se limite pas à vérifier l'absence d'erreur manifeste d'appréciation (CE, 8 avril 2024, n°469526). Il appartient au pétitionnaire et à l'autorité administrative de démontrer, au regard des caractéristiques concrètes du projet, que celui-ci répond effectivement à un intérêt public d'une intensité telle qu'il justifie une atteinte aux espèces protégées. ([Conseil d'État, 6ème chambre, 08/04/2024, 469526, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#))

La jurisprudence rappelle également qu'un projet peut présenter un intérêt public sans pour autant constituer une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 (CE, 30 décembre 2021, n°439766). ([Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 30/12/2021, 439766 - Légifrance](#)).

En l'espèce, le caractère impératif d'intérêt public est tout à fait discutable. En effet, même si ce projet présente certains aspects positifs, il peut sembler abusif de lui attribuer un « intérêt public majeur ».

Le pétitionnaire justifie l'absence d'alternative page 75 et donc que le projet ne peut être évité dans la mesure où « *La côte Sainte-Catherine est un lieu existant, actuellement fréquenté par le grand public.* » Cette assertion est exacte mais le projet ne consiste pas à créer la côte Sainte Catherine mais à proposer un aménagement global de ce lieu.

Le rapport poursuit en précisant que « *En l'absence de mise en œuvre du projet, le caractère paysager, historique et archéologique tendraient à se décliner. [...] Plus précisément concernant les aspects environnementaux et écologiques, le projet vise à définir une gestion adaptée d'un site, actuellement peu entretenu (pour la partie haute non gérée par le CEN actuellement). En l'absence de mise en œuvre du projet et ainsi d'une gestion adaptée, une dégradation progressive du milieu serait à prévoir par la création de cheminements sauvages, la fermeture des milieux faute d'entretien, etc.* » Ce n'est pas tant le projet en lui-même qui contribuera au maintien de la diversité des habitats et à la beauté du paysage que la gestion du site qui pourrait être assurée par le CEN à l'échelle de l'ensemble du périmètre concerné par le projet. Cette même gestion pourrait tout aussi bien être réalisée en l'absence de projet de parc urbain dans le seul but de préserver la biodiversité et les paysages favorables à cette biodiversité.

Pour aller plus loin dans l'analyse juridique, la condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante implique que le pétitionnaire démontre que **toutes les solutions raisonnables permettant d'atteindre les objectifs poursuivis par le projet ont été effectivement étudiées**, puis écartées pour des motifs objectifs, techniques, économiques ou environnementaux.

La seule affirmation selon laquelle le projet s'inscrit dans un site existant ou qu'il répond à un besoin identifié ne saurait suffire à caractériser l'absence d'alternative. La jurisprudence exige une analyse comparative réelle des scénarios alternatifs, y compris ceux impliquant une modification substantielle, une réduction ou un phasage du projet.

En outre, la jurisprudence considère également que lorsqu'un projet est composé de plusieurs composantes distinctes, **l'absence de solution alternative doit être appréciée** pour chacune d'elles, et non globalement pour le projet pris dans son ensemble.

Pour ce qui est du caractère historique et paysager ; le projet peut difficilement prétendre protéger les vestiges historiques dans la mesure où c'est justement la faible fréquentation du site et sa couverture de terre et de végétation qui a certainement contribué à protéger ce site. En effet, la page 37 du rapport indique que « *Ce rapport [celui de l'INRAP] a confirmé l'intégrité du monument et le caractère exceptionnel de sa conservation.* »

De notre point de vue, **il résulte de notre analyse et dans le prolongement d'une jurisprudence constante sur ce point que les conditions prévues à l'article L.411-2 du Code de l'environnement, cumulatives et non alternatives, ne nous semblent pas remplies.** La dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ne peut

être légalement accordée que si l'ensemble de ces conditions est simultanément rempli : absence de solution alternative satisfaisante, justification par un motif légalement admissible, et maintien des populations concernées dans un état de conservation favorable.

Le Conseil d'État a rappelé à plusieurs reprises que l'insuffisance ou la fragilité de l'un de ces critères suffit à elle seule à entacher d'illégalité la décision de dérogation (CE, 28 décembre 2022, n°449658 –point 4 du considérant- [Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 28/12/2022, 449658 - Légifrance](#) ; CE, 8 mars 2024, n°463249). [Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 08/03/2024, 463249 - Légifrance](#) – points 3. 4. Et 5. du considérant-)

En conséquence, l'existence d'un intérêt public, à la supposer établie, ne saurait à elle seule justifier la délivrance d'une dérogation si les autres conditions ne sont pas rigoureusement démontrées.

**Par ailleurs, ce projet n'est pas monobloc mais est lui-même constitué de différentes composantes qui remplissent des fonctions différentes au sein du projet dont l'évitement devrait être questionné pour chacune de ses composantes, a minima pour les composantes les plus impactantes.** Or, ce n'est pas la démarche adoptée par le pétitionnaire qui présente son projet comme un tout indivisible et dont l'impact est étudié globalement.

Ainsi pour l'abattage d'arbres, nous avons relevé les points suivants :

Il est précisé page 77 que « *les évolutions des aménagements projetés ont tendu à réduire le nombre d'arbres à abattre pour la création de fenêtres visuelles afin de réduire les impacts écologiques de ces opérations. Les opérations de débroussaillage seront privilégiées par rapport aux abattages. Les opérations d'abattage cibleront précisément les sujets jeunes, de faibles dimensions et sélectionnés au préalable par un expert écologue, afin de préserver les arbres favorables aux espèces (avifaune, chiroptères, Écureuil, etc.).* » De même page 227, « *Il est important de noter que le nombre total de sujets abattus sera limité afin de conserver les fonctionnalités écologiques du site et permettre le maintien des populations des espèces concernées. De plus les vieux sujets présents au droit des espaces boisés feront l'objet d'une attention particulière dans un but de conservation.* »

Pages 233, 234 il est répété que « *Les opérations d'éclaircissement seront limitées autant que possible. Il en est de même pour les procédures d'abattage d'arbres. Seuls ceux le nécessitant strictement seront abattus. Ils seront de faible envergure et présenteront un faible intérêt écologique, vérifié par un écologue en amont, le but étant de préserver les zones d'intérêt écologiques et de réduire par la même occasion le déstockage du carbone.* »

Page 259 il est précisé que « **6 arbres** présentant des potentialités de gîtes pour les chiroptères (dont 2 avec une forte potentialité) se trouvent au droit des emprises des travaux. »

Page 282 il est précisé que « **une 10aine d'arbres** favorables à l'avifaune pourraient être abattus dans le cadre du projet (pour rappel, à ce stade, les arbres à abattre ne sont pas encore géolocalisés, les arbres favorables seront évités dans la mesure du possible. Il a été choisi à ce stade d'analyser les impacts au plus contraignant afin de sécuriser le projet en cas d'abattage d'arbres effectivement favorables). La majorité

*de la zone arborée sera cependant conservée, offrant des habitats de report favorables aux espèces d'oiseaux concernées.*

*Des opérations de débroussaillage auront également lieu, altérant l'habitat de plusieurs espèces affectionnant la végétation buissonnante forestière. Au total, 200 m<sup>2</sup> de boisement comportant 5 arbres favorables à l'avifaune seront impactés sans possibilité d'évitement ou de réduction.»*

Les arbres identifiés comme gites potentiels à l'écureuil roux de la page 283 sont identiques.

Page 284 il est précisé que «*Le projet de confortement affectera environ 5 arbres favorables au gîte des chiroptères ainsi que 2 gîtes anthropiques* ».

Page 290 il est précisé que : «*Dans le cadre du projet, les travaux nécessiteront l'abattage d'arbres favorables à l'Écureuil roux, aux chiroptères ainsi qu'à l'avifaune (Faucon crécerelle, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Roitelet triple bandeau, Rougegorge familier, Troglodyte mignon, Roitelet huppé, Buse variable, Fauvette des jardins, Grimpereau des jardins, Pinson des arbres, Accenteur mouchet, Bouvreuil pivoine, Choucas des tours, Chouette hulotte, Grosbec casse-noyaux, Mésange nonnette, Pic épeiche, Sittelle torchepot, Tarin des aulnes, Verdier d'Europe). Parmi ces arbres, six sont cavataires et donc particulièrement favorables à ces espèces* ».

Le nombre d'arbres abattus est variable selon les paragraphes ce qui modifie l'impact global du projet. La bonne résolution relative à la maîtrise du nombre d'arbres abattus est louable mais l'absence de précision sur le nombre de fenêtres visuelles, le nombre d'arbres abattus, rend difficile l'appréciation de l'impact de ce projet sur les espèces étudiées.

Enfin il est précisé page 303 que «*Certains arbres seront abattus dans le cadre des aménagements projetés notamment au droit du belvédère « Canopée ».* » Il n'est pas clairement précisé si ces arbres abattus font partie des 5 arbres (ou 6 ?) favorables aux oiseaux et aux chiroptères mentionnés précédemment mais c'est fort probable et **il apparaît alors qu'une application stricte de la séquence ERC devrait amener le pétitionnaire à s'interroger sur la pertinence du maintien de cette composante du projet (belvédère canopée) qui semble représenter une part significative de l'impact du projet sur les espèces concernées.** En effet, l' « évitement » de cette composante du projet est tout à fait possible sans remettre en cause ni la raison d'être, ni la cohérence du projet : valoriser la côte Saine Catherine, sa biodiversité et son histoire.

A cet égard, rappelons que le respect de la séquence « éviter – réduire – compenser » implique que l'évitement soit recherché en priorité, y compris par la suppression ou la modification de certaines composantes du projet lorsque celles-ci concentrent une part significative des impacts sur les espèces protégées.

Le Conseil d'État rappelle que l'évitement ne peut être regardé comme satisfait lorsque le pétitionnaire se borne à réduire ou compenser les impacts sans avoir sérieusement envisagé la suppression de certaines composantes du projet.

La présentation du projet comme un ensemble indivisible, qui ne nous semble pas évident en l'espèce, ne saurait exonérer le pétitionnaire de cette obligation, dès lors que certaines composantes peuvent être isolées, évitées ou abandonnées sans remettre en cause la finalité générale du projet.

**En conclusion, nous demandons que la dérogation à la protection des espèces protégées soit refusée.**

---

## **Impact de la fréquentation accrue du site sous-estimée :**

Le rapport précise p200 que « *Il est considéré dans la présente étude, que les espèces floristiques patrimoniales (Orobanche grêle et Iris fétide notamment) ainsi que les habitats d'intérêt communautaire (Pelouses calcicoles et falaises calcaires) ne seront ni dégradés ni détruits suite à cette augmentation de fréquentation, considérant que :* »

- *Ces éléments à enjeu sont situés en dehors des sentiers balisés,*
- *Les sentiers balisés seront respectés, ce qui sera notamment garanti par les principaux objectifs du projet (organisation des usages sur le site afin de freiner la multiplicité des cheminements sauvages, renforcement de la signalétique par une signalétique directionnelle et des supports de médiations intégrés, reprise des emmarchements pour accéder au site, etc.). »*

Le pétitionnaire ne démontre pas que les aménagements évoqués (cheminements, panneaux), notamment pour la partie basse du site, seront suffisants pour endiguer une fréquentation accrue du site. Or, la végétation patrimoniale de cette zone est particulièrement sensible au piétinement. Par ailleurs le piétinement et la création de nouveaux sentiers pourraient engendrer une érosion accrue du site. Le projet ne détaille pas les aménagements prévus pour canaliser le piétinement des pelouses calcicoles (partie basse) ni des zones sensibles de la partie haute. Ainsi, sans mesures précises, éprouvées et efficaces, il est à craindre que l'augmentation de fréquentation altère la qualité des milieux et contribue à nuire aux espèces végétales patrimoniales voire aux chenilles de papillons. Ainsi, le prérequis « **considérant le respect des sentiers balisés** » n'est pas du tout garanti à ce stade.

Ce point est d'autant plus important et ne doit pas être négligé dans la mesure où **certaines composantes du projet vont contribuer à augmenter le risque de piétinement des milieux par les visiteurs en dehors des aménagements.**

- Tout d'abord, il est indiqué page 37 « Le confortement d'un maillage de cheminements au sein du site et la création de nouveaux cheminements » ; ces chemins (essentiellement en partie basse) sont visibles notamment page 44 (création d'un cheminement vers le cimetière et confortement de plusieurs cheminements au-dessus du Prieuré, etc...). Cela augmentera inévitablement la pression anthropique sur ce milieu fragile (piétinement, cueillette, divagation des chiens, pollution par toutes sortes de déchets). En effet, ces impacts ont lieu essentiellement sur les cheminements ou leurs abords, et de façon plus intrusive par les chiens non tenus en laisse. Ainsi, une augmentation de fréquentation couplée à un maillage de cheminements densifié vont contribuer à impacter une surface significativement accrue de ce site et à augmenter le

risque de banalisation de la flore et de dérangement (voire de destruction) de la faune. Cette densification des cheminements envoie par ailleurs un message contreproductif quant à la sensibilité du milieu et à la possibilité de s'y promener librement.

- De plus, le projet prévoit la reprise du profil de la côte (p 47-48 et p225-226) juste en dessous du belvédère actuel. Le projet prévoit une reprise du profil en pentes douces (pour adoucir les pentes abruptes actuelles et « revenir au profil naturel du panorama »). Or, on le constate actuellement sur le site, les pentes les plus abruptes, situées juste en dessous du belvédère actuel sont celles sur lesquelles les cheminements sauvages sont les plus rares car les visiteurs privilégident alors le cheminement aménagé plus accessible. Ainsi, l'adoucissement des pentes va augmenter la pression de piétement des milieux si les mesures de canalisation ne sont pas suffisamment efficaces.

Par ailleurs cette composante du projet (modification des pentes) va altérer directement l'habitat communautaire de type Mésobromion tertiaire parisien / Pelouses calcicoles méso-xérophiles nord-atlantiques des mésoclimats froids ». Ainsi, eu égard à la destruction partielle de cet habitat et au risque accru de piétement, et à l'absence de plus-value de cette composante du projet justifiée par le pétitionnaire alors que ces travaux sont par ailleurs très impactants et ont un bilan carbone élevé, le maintien de cette composante du projet (revenir au profil naturel du panorama) devrait être interrogée par le pétitionnaire.

- Enfin, le projet prévoit d'ouvrir le milieu par débroussaillage :
  - Tout d'abord des fenêtres paysagères dans la partie haute du site (lisière sud)
  - Et surtout le débroussaillage des Fourrés à Prunelliers et ronces, entre le belvédère actuel et le panorama des jardins de l'abbaye ainsi que de part et d'autre du nouveau chemin d'accès partant de l'actuel belvédère vers la partie haute du site. Sur cette partie, le risque de création de divers raccourcis pour atteindre le panorama des jardins de l'abbaye va se poser si des dispositions efficaces ne sont pas prises pour prévenir ce phénomène.

Le rapport lui-même précise page 75 que « *En l'absence de mise en œuvre du projet et ainsi d'une gestion adaptée, une dégradation progressive du milieu serait à prévoir par la création de cheminements sauvages, la fermeture des milieux faute d'entretien, etc. Ces incidences seraient de fait également à l'origine d'un accroissement du dérangement d'espèces à enjeux, sensibles aux perturbations. Ainsi, l'érosion et la fragmentation des habitats s'accentueraient jusqu'à provoquer la perte totale des milieux à enjeux (dont les habitats d'intérêt communautaire comme les pelouses calcicoles, dont le maintien est dépendant d'une gestion adaptée et raisonnée).* »

**La définition de ces mesures visant à canaliser les usagers du site et prévenir les différentes pressions exercées sur celui-ci (cueillette, divagation des chiens, pollution par toutes sortes de déchets, dérangement de la faune) est donc essentielle à l'échelle de l'ensemble du projet. Certains cheminements moins intrusifs pourraient également être proposés. Le projet doit être complété en ce sens.**

Dans le respect du cadre réglementaire, le CSRPN livrera une expertise et une analyse du dossier qui approfondira certainement la prise en compte des enjeux de biodiversité et de protection des espèces protégées et patrimoniales. Son avis sera mis en ligne sur le site internet de la DREAL.

**En conclusion, compte tenu du dossier présenté, qui ne relève pas d'un intérêt public majeur et pour lequel la séquence ERC n'est pas appliquée pour chacune des principales composantes du projet, nous demandons que la dérogation à la protection des espèces protégées soit refusée.**